



COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 AVRIL 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-six, le treize avril à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Date de convocation : 03 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Etaient présents (14) : Mmes Pauline BOISIER, Jeanne DE NAVACELLE, Marlène DEPERY, M. Frédéric DESGRANGES, Mme Natacha FAVRAT DURAND, MM. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE, Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Mme Maéva NAVAS, Cécile NEVEU PASTEL, MM. Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Jérémy PLANCHE, Denis ROSSIGNOL

Formant la majorité des membres en exercice

Absente : Mme Stéphanie ARDUINI

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Pauline BOISIER est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Compte-rendu de la réunion du 22 mars 2026

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code sans limite particulière.
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€
- 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Article 2

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant.

2. Création et composition des commissions communales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur

nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de CRÉER 3 commissions municipales, à savoir :

- Vie scolaire, Action sociale, Lien intergénérationnel
- Urbanisme
- Communication

- à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

- d'ARRÊTER la composition de chaque commission comme suit :

- Vie scolaire, Action sociale, Lien intergénérationnel : Mmes Pauline BOISIER, Jeanne DE NAVACELLE, Marlène DEPERY, Maéva NAVAS, Cécile NEVEU PASTEL, M. Jérémy PLANCHE
- Urbanisme : MM. Frédéric DESGRANGES, Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET
- Communication : Mmes Stéphanie ARDUINI, Pauline BOISIER, Jeanne DE NAVACELLE, Maéva NAVAS

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

3. Désignation des délégués au Syndicat Mixte Fermé des Fontaines

M. le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

Selon l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux syndicats intercommunaux et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux syndicats mixtes fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. (c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours). Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Élection du 1^{er} délégué titulaire : Mme Pauline BOISIER est déclarée candidate

Résultats du premier tour de scrutin

Pour : 15 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Mme Pauline BOISIER est proclamée déléguée titulaire pour représenter la commune au sein du syndicat mixte des Fontaines

Élection du 2^{ème} délégué titulaire : M. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE est déclaré candidat

Résultats du premier tour de scrutin

Pour : 15 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

M. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE est proclamé délégué titulaire pour représenter la commune au sein du syndicat mixte des Fontaines

Élection du 1^{er} délégué suppléante : Mme Natacha FAVRAT-DURAND est déclarée candidate

Résultats du premier tour de scrutin

Pour : 15 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Mme Natacha FAVRAT DURAND est proclamée déléguée suppléante pour représenter la commune au sein du syndicat mixte des Fontaines

Élection du 2ème délégué suppléante : M. Denis ROSSIGNOL est déclaré candidat

Résultats du premier tour de scrutin

Pour : 15 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

M. Denis ROSSIGNOL est proclamé délégué suppléant pour représenter la commune au sein du syndicat mixte des Fontaines

4. Commission de contrôle des listes électorales : désignation d'un conseiller municipal

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales issue de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, les maires sont désormais compétents pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.

Les décisions prises par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle veille à la régularité des listes électorales. Elle examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation.

La commission de contrôle doit se réunir

- Entre le 24^e et le 21^e jour précédent chaque scrutin
- Et au moins une fois par an, même lorsqu'aucune élection n'est organisée.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Pour la commune de SAINT SIGISMOND où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal, la commission de contrôle des listes électorales se compose :

- d'un conseiller municipal de la commune
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet

Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut du plus jeune conseiller municipal.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent siéger au sein de la commission.

Par ailleurs, la durée du mandat des conseillers municipaux (6ans) est maintenant alignée avec la durée de fonction des membres des CCLE, en application de l'article R.7 du code électoral modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18-4 du code électoral portant diverses modifications du code électoral.

Ceci exposé, M. le maire interroge chaque conseiller municipal en respectant l'ordre du tableau (à l'exception des adjoints ayant une délégation) sur son souhait ou non de siéger dans cette commission.

M. Frédéric DESGRANGES a répondu favorablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE **M. Frédéric DESGRANGES** comme élu titulaire pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

5. Propositions de commissaires pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que la liste dressée par le Conseil municipal doit comporter **24 noms** pour les communes de moins de 2 000 habitants, dont 12 titulaires et 12 suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé;

Considérant que cette liste doit comporter vingt-quatre noms,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination des personnes inscrites sur la liste des contribuables à partir de laquelle seront désignés les commissaires de la C.C.I.D. ;

- APPROUVE la liste suivante pour la désignation des membres de la C.C.I.D. :

Titulaires	Suppléants
BAUD Hervé	ARDUINI Jérôme
BETEMPS Guillaume	BETEMPS Thomas
CHAUMONTET Bruno	BOISIER Isabelle
DENAVACELLE Jean-Maurice	BOUCLIER Thierry
JACQUES VUARAMBON Léon	BRESSON Christophe
LABASQUE Maryse	CHAPPAT Romain
LANDINI Pierre	DESGRANGES Yannick
NASCIMBENI Patrice	GUEBEY Sylvain
NICODEX Albert	MOATTI Jean
ROSSIGNOL Denis	PIERQUET Françoise
TILLOLOY Marielle	TOURRES Christian
VURLI Michel	VARENGOT Jean-Michel

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

6. Désignation d'un référent déontologue

Exposé

La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit pour chaque élu la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée des droits et obligations définis à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT).

Le référent déontologue assure une mission d'accompagnement des élus dans l'exercice de leur mandat conformément à l'article précité. Son rôle est d'apporter des conseils, de guider l'élu dans sa réflexion afin de l'aider à prendre des décisions conformes aux **principes de transparence, de probité et d'impartialité**. Il donne un avis consultatif aux élus pour que ces derniers évitent les risques juridiques liés aux éventuels conflits d'intérêt. Il est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

7. Désignation d'un correspondant « Défense »

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France désigne, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 relatives à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 2002 et du 8 janvier 2009 relatives aux correspondants défense,

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- DESIGNER **M. Frédéric DESGRANGES** pour assumer les fonctions de correspondant « Défense » de la commune de SAINT SIGISMOND.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

8. Désignation d'un référent « Sécurité Routière »

Les services de la Préfecture de la Haute-Savoie soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune tels que la réglementation, le pouvoir de police, l'infrastructure routière, l'aménagement de la voirie et la signalisation, l'organisation des transports et des déplacements, l'éducation routière des enfants en lien avec l'école, l'information des citoyens.

Pour aider le premier magistrat de la commune à prendre en compte les enjeux de la sécurité routière, il est proposé de désigner parmi les conseillers municipaux, un(e) élu(e) référent(e) sécurité routière.

De par sa posture transversale au sein du Conseil Municipal, l'élu référent sécurité routière :

- constitue le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux
- diffuse les informations relatives à la sécurité routière,
- contribue à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune ou l'intercommunalité (PLU, ZAC ...);
- pilote ou participe aux actions de prévention menées sur le territoire de la commune ;
- participe à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.
- Des réunions régulières d'information et de partages d'expériences seront organisées par la coordination sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, afin d'accompagner les élus référents dans l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de DÉSIGNER **Mme Natacha FAVRAT DURAND** comme élue référente en matière de sécurité routière de la commune.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

9. Désignation d'un délégué au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de Haute-Savoie

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, est un syndicat mixte qui regroupe toutes les communes de la Haute-Savoie et le Département.

Créé en 1950 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité en Haute-Savoie, le SYANE a progressivement élargi ses domaines d'intervention. Il est aujourd'hui doté de 6 compétences : électricité - gaz - réseaux publics de chaleur et de froid - éclairage public - infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE), points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2) - aménagement numérique, réseaux de communications électroniques – contribution à la transition énergétique et numérique

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal de désigner son représentant, qui siègera au collège des communes de l'arrondissement de Bonneville.

Compte tenu de la population de la commune, inférieure à 3 500 habitants, le conseil municipal doit élire, parmi ses membres UN délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de DÉSIGNER **Mme Cécile NEVEU PASTEL**, représentante de la commune de Saint Sigismond pour siéger au SYANE - collège des Communes de l'arrondissement de Bonneville.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

10. Désignation de délégués aux Communes Forestières de Haute-Savoie

Comme 180 collectivités de Haute-Savoie, la commune de SAINT-SIGISMOND est adhérente à l'Association des Communes et Collectivités Forestières de Haute-Savoie.

Association créée par et pour les élus, elle agit pour défendre les intérêts de ses adhérents, pour valoriser leur engagement, accompagner leurs projets par des expertises ciblées et pour former les élus dans l'objectif de faire de la forêt un atout pour la transition écologique de notre territoire.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui représenteront la commune dans les instances départementale et nationale des communes forestières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de DÉSIGNER **M. Jérôme PERRET**, délégué titulaire et **Mme Natacha FAVRAT DURAND**, déléguée suppléante pour représenter la commune au sein des Communes Forestières de Haute-Savoie.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

11. Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) le 1^{er} janvier 2011, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de DÉSIGNER **Mme Marlène DEPERY** comme Déléguée Éluë au COMITÉ NATIONAL d'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

12. SAEM Les Cuisines du Faucigny : désignation du représentant à l'assemblée spéciale et du représentant à l'assemblée générale

La société anonyme d'économie mixte LES CUISINES DU FAUCIGNY a pour objet principal :

- De confectionner et de livrer des repas pour la restauration collective à destination des restaurants administratifs des collectivités territoriales et de leurs satellites ;
 - De confectionner et livrer des repas pour la restauration scolaire et extrascolaire à destination des écoles, des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ou établissements privés d'enseignement, du premier et second degré ;
 - De fournir des repas dans les services ou établissements à vocation sociale (EHPAD, établissements accueillant des personnes handicapées, logements foyers) ;
 - De faire du portage de repas à domicile au profit des personnes âgées ;
- et d'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières, civiles ou de confection pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Les statuts de la SAEM LES CUISINES DU FAUCIGNY précisent que toute collectivité territoriale et tout groupement actionnaire de la Société a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dont la participation au capital est trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration, sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités territoriales. Un siège au moins leur est réservé.

Afin que cette assemblée spéciale puisse exercer un contrôle analogue sur la Société, à savoir déterminer les orientations de l'activité de cette dernière, en lien avec la stratégie définie par les collectivités et groupements actionnaires, elle devra se réunir :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour de celui-ci ;
- Pour entendre le rapport de leur(s) représentant(s).

L'Assemblée spéciale comprend un représentant de chaque collectivité ou groupement actionnaire de la Société.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration. Cette représentation peut être réalisée à tour de rôle.

Le Conseil d'Administration de la SAEM les cuisines du Faucigny se compose de :

- Ville de Cluses : 5
- Communauté de Communes Faucigny Glières : 1
- Ville de Sallanches : 1
- Assemblée spéciale : 1 (communes de Mont-Saxonnex, Saint-Sigismond, Nancy sur Cluses, Le Reposoir, Bonne et Annemasse)
- Autres actionnaires : 4 (CCAS de la Ville de Cluses, CCAS d'Annemasse, CCAS de Mont-Saxonnex, Caisse d'Epargne).

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la commune de désigner son représentant à l'assemblée spéciale de la SAEM LES CUISINES DU FAUCIGNY et de désigner Monsieur le Maire comme représentant à l'Assemblée Générale de la SAEM LES CUISINES DU FAUCIGNY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

- DÉSIGNE comme représentant de la commune de Saint-Sigismond auprès de l'Assemblée spéciale de la SAEM LES CUISINES DU FAUCIGNY: Madame Natacha FAVRAT DURAND ;

- DÉSIGNE Monsieur le Maire comme son représentant permanent à l'Assemblée Générale de la SAEM LES CUISINES DU FAUCIGNY et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

13. Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMEC) – Projet de réaménagement du site d'Agy : Bilan de la concertation et approbation

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 2023-06-02 en date du 05 octobre 2023 portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint-Sigismond pour le projet de réaménagement du site nordique d'Agy.

Identifié comme structurant et d'intérêt général pour le territoire, un projet de réorganisation et de valorisation du site a ainsi été défini en partenariat étroit entre la commune de Saint-Sigismond et la 2CCAM.

Les objectifs poursuivis sont :

- Amélioration de l'accueil du public par la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil 4 saisons et le réaménagement du bâtiment existant (La Tanière).
- Amélioration de l'accessibilité du site : réorganisation et intégration paysagère et environnementale des stationnements en entrée de site afin d'en améliorer la fonctionnalité, optimisation des mobilités, valorisation des mobilités douces et amélioration de l'accès en transport collectif type bus.
- Réaménagement en deux sites des usages touristiques et récréatifs, un à vocation sportive (ski de fond/départ des pistes, pas de tir biathlon), un autre à vocation ludique/détente/nature (raquettes, piétons, luge), les deux sites étant articulés autour des bâtiments d'accueil restructurés. Il s'agit ainsi de mieux concilier les différentes pratiques en spatialisant les usages et en diversifiant l'offre touristique proposée tout au long des saisons.
- Renforcement de l'attractivité du site pour de nouvelles clientèles et consolidation des clientèles existantes : optimisation du bâtiment existant « la Tanière » (installation du ski club), construction d'un nouveau bâtiment d'accueil, valorisation du chalet de l'alpagiste (logement, vente de produits locaux), sécurisation du domaine skiable (balisage, reprise/reprofilage des pistes en entrée de domaine pour une meilleure accessibilité aux usagers débutants), aménagement d'une piste de ski-roue sur l'emprise de la piste verte " Le Pornet" (2 km), permettant un usage 4 saisons, création d'une tyrolienne sur rail.

Ces aménagements s'accompagnent également d'une meilleure intégration paysagère des équipements, d'une désimperméabilisation des stationnements et le raccordement du site au réseau d'assainissement collectif.

Le périmètre du projet de réaménagement du site d'Agy est concerné par différents zonages au titre du PLU : zone Ap (Zone agricole paysagère), N (Zone naturelle et forestière) et Nt (Zone naturelle d'équipements touristiques), avec pour partie, des secteurs d'espaces boisés classés. Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'adapter le PLU de Saint Sigismond (zonage, règlement notamment) pour en assurer sa compatibilité.

Monsieur Le Maire précise que conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme et à la délibération susvisée, une concertation du public a été mise en œuvre avec la tenue d'une réunion publique le 30 octobre 2023 et la mise à disposition des documents présentés au cours de celle-ci du 06/11/2023 au 05/01/2024 sur le site internet de la commune et en mairie de Saint-Sigismond. Un registre de concertation préalable a été tenu à la disposition du public pendant cette période.

Un bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération (annexe 1).

Ce dossier a également fait l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) en date du 04 décembre 2025, d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) N°2025-ARA-AP-1938 délibéré le 07 novembre 2025 et d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées le 18 décembre 2025 .

Par arrêté municipal N°48.2025 en date du 19 décembre 2025, une enquête publique a été prescrite du 12 janvier au 13 février 2026 inclus en mairie de Saint-Sigismond.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur Le commissaire-Enquêteur, désigné par arrêté N°E25000288/38 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 09 mars 2026.

En vue de l'approbation du dossier et afin de tenir compte des avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées ainsi que des observations du public, **le projet de tyrolienne sur rails a été supprimé et les modifications annexées à la présente délibération (annexe 2) ont été apportées au dossier.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération 2013-03-01 du conseil municipal de Saint Sigismond en date du 10 avril 2013, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sigismond N°2016-01-01 en date du 17 février 2016 engageant la procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2021-74 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, déterminant les Zones d'Activité Touristique (ZAT) relevant de la compétence de la 2CCAM, soit pour la commune de Saint Sigismond, le site d'AGY (zone1 « départ station et zone bâtie » et zone 2 « domaine skiable ») ;

Vu la délibération N° 2023-06-02 du Conseil Municipal de Saint-Sigismond en date du 05 octobre 2023 portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint-Sigismond pour le projet de réaménagement du site d'Agy ;

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) en date du 04 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) N°2025-ARA-AP-1938 délibéré le 07 novembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées le 18 décembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 09 janvier 2026 et annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 janvier au 13 février 2026 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de Monsieur Le Commissaire-Enquêteur en date du 09 mars 2026 ;

Considérant que les modalités de concertation tel que définie dans la délibération N° 2023-06-02 en date du 05 octobre 2023 ont été respectées ;

Considérant le retrait du projet de tyrolienne sur rails ;

Considérant les ajustements apportés au dossier tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 2) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de TIRER LE BILAN de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1) ;
- d'APPROUVER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sigismond pour le projet de réaménagement du site d'Agy ;
- d'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Conformément aux codes des collectivités territoriales et de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une transmission à la Préfecture
- d'un affichage en mairie pendant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

14. Régularisation foncière – Échange de terrains au Hameau de La Joux

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors d'une opération de bornage sur le secteur de la Joux, il a été constaté que l'emprise de la voie de la Joux tel que matérialisée au cadastre, ne correspondait pas à l'implantation réelle sur le terrain, la voie empiétant sur la parcelle cadastrée section B n°737, propriété de Monsieur Pierre Landini.

Afin de régulariser la situation, il est proposé d'effectuer un échange sans soulte entre la commune de Saint-Sigismond et Monsieur Pierre Landini comme suit :

Cession à la commune de Saint-Sigismond par Monsieur Pierre Landini d'une surface de 12 m² de la parcelle cadastrée section B n°737.

Cession à Monsieur Landini par la commune de Saint-Sigismond d'une surface de 4 m² au droit de la parcelle cadastrée section B n°730 correspondant au délaissé de voirie et portant des aménagements privés de la dite parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE l'échange tel que décrit ci-dessus
- PRÉCISE que
 - cet échange interviendra sans soulte, le montant des surfaces échangées ayant été évalué de même valeur par les deux parties, à savoir 5 euros.
 - les frais liés à cette opération seront à la charge de la commune.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

15. Acquisition du terrain d'emprise du poteau d'incendie – Hameau de La Joux

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de renforcement de la défense incendie menés dans le hameau de la Joux, un poteau incendie a été installé en bordure de voie communale sur la parcelle cadastrée section B n°735, propriété de Monsieur François Trombert, après accord verbal de l'intéressé de céder gracieusement à la commune la surface nécessaire soit 2m².

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour régulariser cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°735 sise à la Joux, représentant une surface de 2m² ;
- PRÉCISE que les frais liés à cette opération seront à la charge de la commune ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Afin de régulariser la situation, il est proposé d'effectuer un échange sans soulte entre la commune de Saint-Sigismond et Monsieur Pierre Landini

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

16. Convention de partenariat – Sportif prometteur

Il est rappelé les délibérations de 2023 et 2025 prises par le Conseil Municipal, autorisant la mise en place de convention de partenariat sportif avec Mmes Léonie HARIVEL et Ariane PIGNOT, étudiantes avec le statut de sportive de haut niveau dans la discipline de ski de fond, originaires de SAINT SIGISMOND ayant débuté leur discipline au ski-club d'Agy.

Ces deux jeunes athlètes talentueuses nous ont transmis un résumé de leur saison ainsi qu'un dossier de sponsoring pour la saison 2025/2026 et/ou 2026/2027.

Au regard du respect des engagements contractuels par les intéressées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de RECONDUIRE les conventions de partenariat sportif à passer avec Mmes Léonie HARIVEL (2025/2026) et Ariane PIGNOT (2026/2027) :
- de FIXER à 500,00€ le montant de l'aide financière allouée à chaque sportive,
- d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir ainsi que tout documents s'y rapportant.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

17. Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de SAINT SIGISMOND :

- sur 2 pièces différentes éditées en 2022 et concernant 1 même débiteur,
- pour des motifs d'insuffisance d'actif

En général, les titres sont présentés en non-valeur lorsque que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le total des 2 créances est de 8 313,82 € réparties comme suit :

6541 – Créances admises en non-valeur 0,00 €

6542 – Créances éteintes 8 313,82€ €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public, en date du 23 mars 2026, par la liste n° 7865691331

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans la liste des produits irrécouvrables n° 7865691331 dressée par le comptable public dont le détail figure ci-dessous, pour un montant total de 8 313,82 euros

Année	Référence	Montant	Nature	Motif de présentation
2022	Titre n°56	7 916,22€	Loyer La Tanière	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	Titre n°193	367,60€	TEOM	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

- DIT que ces créances de 8 313,82€ seront inscrites au compte budgétaire 6542 (créances éteintes).

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

18. Demande d'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section B n°76 et 79

La commune de SAINT SIGISMOND est propriétaire de parcelles forestières dont une grande majorité (214,22ha) est soumise au régime forestier.

Le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine de notre collectivité. La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un gestionnaire unique : l'Office National des Forêts.

Il est chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Par délibération n°2025-0006 en date du 03 mars 2025, la commune a décidé d'acquérir les parcelles forestières cadastrées section B n°76 et 79 d'une contenance totale de 56a624ca, contigües de parcelles communales soumises au régime forestier.

M. le Maire suggère donc d'appliquer le régime forestier à ces parcelles récemment acquises.

Selon l'article L214-3 du régime forestier, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'ÉMETTRE un avis favorable à l'application du régime forestier pour les parcelles suivantes

Référence cadastrale	Superficie en m ²
Section B n°76	956
Section B n°79	4 668

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

19. Informations – Questions diverses

- ✚ Monsieur le Maire demande aux membres présents si l'un d'eux serait intéressé pour exercer la mission de :
 - Référent « Opération Broyage » en lien direct avec la 2CCAM : en l'absence de volontaire, un appel sera diffusé dans le prochain « Petit Matondu »
 - Référent « Frelon asiatique », fonction acceptée par M. Denis ROSSIGNOL
- ✚ Le Canitrail du plateau d'Agy revient les 25 et 26 avril prochains, organisé par le canicross de Bonneville
- ✚ La Vogue ainsi que la cérémonie de commémoration du 08 mai 1945 se dérouleront le dimanche 03 mai 2026

La séance est levée à 20h10

Saint Sigismond, le 13 avril 2026

Le Maire

Éric MISSILLIER



La secrétaire de séance

Pauline BOISIER